

PARTAGE DE LA VALEUR

Le partage de la valeur qu'est-ce que c'est ?

À partir de 2025, **les employeurs de 11 salariés à 49 salariés** doivent mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'ils ont réalisé un bénéfice net d'au moins 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 années consécutives.

L'expérimentation porte sur la période de novembre 2023 à novembre 2028. Des rapports annuels seront transmis aux partenaires sociaux et le gouvernement remettra au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation au plus tard six mois avant le terme de celle-ci.

L'entreprise doit se doter d'au moins un des dispositifs légaux de partage de la valeur si elle remplit les conditions suivantes :

- ⊗ Avoir entre 11 et 49 salariés
- ⊗ Ne pas être soumis à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation
- ⊗ Ne pas être couverte par un accord d'intéressement ou de participation, un abondement à un plan d'épargne salariale ou une PPV au titre de l'exercice considéré
- ⊗ Avoir réalisé un bénéfice net fiscal $\geq 1\%$ de son CA pendant chacun des 3 derniers exercices

Les entreprises qui remplissent les conditions ont l'obligation de mettre en place un des dispositifs de partage de la valeur suivants :



Montant et bénéficiaires :

Le dispositif mis en place **ne doit pas obligatoirement générer une prime positive**. Le caractère aléatoire des dispositifs d'intéressement et de participation interdit de présumer des résultats futurs. Par ailleurs, aucun montant minimum n'est exigé pour le versement de l'abondement dans un plan d'épargne salariale ou d'une PPV.

Les entreprises ont la possibilité de verser **jusqu'à 2 PPV par année civile** (dans la limite des 3000€ ou 6000€ pour bénéficier du régime de faveur) dans la limite d'une fois par trimestre au cours de l'année civile.

Si l'entreprise décide de verser une prime de partage de la valeur, celle-ci peut être seulement réservée aux salariés percevant moins de trois Smic. En revanche, si l'entreprise choisit un autre dispositif, ceux-ci ont par nature un caractère collectif (intéressement, participation ou abondement).

Les quatre dispositifs sont soumis à des régimes fiscaux et sociaux distincts.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour appréhender ce sujet.

Gabrielle Ménard

Avocat - Counsel

gmenard@sofradec.fr



Emilie Campbell

Directrice Adj. Pôle Social

ecampbell@sofradec.fr

